

“Bois de toutes sortes importé du Canada dans le Royaume-Uni en quantités importantes, dans la mesure que ce produit est maintenant imposable.

“Poisson, frais, de mer.
Saumon, conserves de.
Autre poisson, conserves de.
Asbeste.
Zinc.
Plomb.”

Article 4.—“Il est convenu que le droit sur le blé entier, le cuivre, le zinc ou le plomb fixé au présent accord peut être supprimé si, à un moment quelconque, les producteurs de blé entier, de cuivre, de zinc et de plomb respectivement, de l'Empire, ne peuvent ou ne veulent d'abord offrir ces produits en vente au Royaume-Uni à des prix n'excédant pas les prix mondiaux et en quantités suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs du Royaume-Uni.”

Article 5.—Pourvoit à la modification des conditions gouvernant actuellement l'importation au Royaume-Uni de bétail vivant du Canada.

Article 6.—Assure au Canada les mesures voulues pour la réglementation quantitative des approvisionnements de bacon et de jambon arrivant sur le marché du Royaume-Uni, donnant admission au bacon et au jambon de bonne qualité jusqu'à concurrence de 2,500,000 quintaux par année.

Article 7.—Accorde pour une période de dix années sur le tabac canadien toute préférence accordée au tabac venant d'une autre partie quelconque de l'Empire britannique et ainsi que la marge de préférence actuelle tant que le droit sur le tabac étranger non manufacturé ne baissera pas au-dessous de deux shillings et un demi-pence par livre, alors que la marge de préférence sera égale au plein droit.

Article 8.—Accorde au Canada toute préférence qui peut présentement être accordée à toute autre partie de l'Empire Britannique et toutes les colonies autonomes et les protectorats accordent au Canada des préférences nouvelles ou additionnelles sur les denrées et aux taux y indiqués.

Article 9.—Pourvoit à la législation nécessaire pour remplacer les droits de douanes présentement imposés sur les marchandises désignées au tableau et par les droits indiqués au dit tableau; toutefois rien n'empêche le Canada d'abaisser ces droits tant que la marge de préférence britannique sera maintenue ou de relever les droits du tarif intérimaire ou général tels qu'indiqués au dit tableau.

Cet article de l'entente couvre les principales concessions du gouvernement canadien au Royaume-Uni; 225 articles du tarif canadien sont affectés, sur 223 desquels la préférence britannique est augmentée. Ces résultats sont obtenus:

- (a) Par la réduction du tarif préférentiel britannique sur 81 item;
- (b) Par une augmentation du taux intermédiaire ou général, ou les deux, sur 89 item;
- (c) Par la réduction du tarif préférentiel accompagnée d'augmentation des autres tarifs, 49 item;
- (d) Par la réduction des trois tarifs, 2 item;
- (e) Par l'augmentation des trois tarifs, 1 item;
- (f) Par la réduction du tarif préférentiel britannique et du tarif intermédiaire, 1 item.

Par groupes majeurs, les changements tarifaires portent principalement sur le fer et l'acier, les drogues et les produits chimiques, les textiles, les articles en cuir, le verre, les huiles végétales, et une longue liste de produits divers.

Pour ce qui est du fer et de l'acier, les changements visent à donner une plus grande marge de préférence sur les produits primaires, tels que les plaques d'acier, la tôle noire, la tôle galvanisée et le fer-blanc; les plaques à chaudières; et différentes autres espèces d'acier en bandes et lames. La préférence est aussi augmentée sur les bandages d'acier, les essieux de matériel de chemin de fer, les articles en fil métallique, les chaînes d'acier, certaine machinerie, la coutellerie et les petits outils. Les droits sont entièrement abolis sur l'acier de pilage en barres, les grosses barres pour arbres de couche, les sections de châssis, les aciers résistant à la rouille et à la chaleur, certains aciers spéciaux, les rails de tramways, les grosses pièces de charpente, les pièces forgées, les engins d'automobile à grande puissance, les appareils de téléphone et de radio, etc. Les automobiles, les camions et les motocyclettes sont admis en franchise.